

[Texte]

Well I have the experience that shows there are others, but I do not have the time to—Anyhow I would like to point out that Section 688 (b) when read in full clearly indicates that the provisions can only be applied to an individual who has shown a failure to control his sexual impulses and is likely to cause injury, pain or other wrong to other persons through failure in the future to control his sexual impulses. These words clearly indicate that a pattern or persistent conduct is required equally in the case of the dangerous offender.

Now I do not know whether you want to comment on that, but that is what the law says, and I do not see why the homosexual should have any different rights than the man who, say, molests, assaults, persistently assaults and damages a female child or a male child.

Mr. Charles Hill (Past President, National Gay Rights Coalition): We are not asking for any specific rights more so than heterosexuals have, except that under this present legislation gross indecency which is a crime in this country even though it is consensual sexual relationship and not a matter of assault at all, is included in this law and is cause for indeterminate imprisonment. You made several points which I strongly object to. One, your conclusion of the brackets around "sexual" in the brief is just simply incorporating the terms of the new legislation. The old legislation was "dangerous sexual offenders", the new legislation is "dangerous offenders" . . .

Mrs. Holt: Yes.

• 1725

Mr. Hill: . . . so this is why we are talking specifically to the clauses that referred to persons convicted for sexual crimes, and these include persons convicted of consensual relationships and not assault; and gross indecency is not a crime of violence or assault, it is a crime according to the law of this country for consensual relationships; consensual relationships within an age group which is not a crime for heterosexual persons. So we are not asking for something more than heterosexuals have, we are asking for equality. On the case of persons convicted of gross indecency, I bring to your attention the Klippert case, which is discussed in the brief, where a person was convicted as a dangerous sexual offender for merely engaging in sexual relationships of a consensual nature with persons between the ages of 30 to 35, which is hardly juvenile. This person was convicted under the old law and could be convicted under the new law. We feel that minimally gross indecency should be withdrawn as a sexual crime for which a person might be imprisoned for an indeterminate period and declared a dangerous offender.

The other issue is that in these laws we are talking about the rights of the accused; also there are many issues such as the right of the court the person is going to appear in should not merely be a magistrate's court—I do not believe that term is applicable anymore—but a police court, whatever you want. Also the person should have the right to prepare a defence, the person should have the right to complete psychiatric examination, not merely seven-day's notice as is in the present legislation.

[Interprétation]

L'expérience a prouvé qu'il en existait bien d'autres mais je n'ai pas le temps de . . . Quoi qu'il en soit, j'aimerais souligner que l'article 688 (b) signale clairement que que les dispositions ne peuvent s'appliquer qu'à un individu qui a démontré son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes. Cet énoncé indique clairement que le délinquant dangereux doit avoir manifesté une conduite persistante.

Je ne sais pas si vous avez des commentaires à faire là-dessus, mais c'est ce que dit la loi et je ne vois pas pourquoi les homosexuels devraient avoir des droits différents de ceux d'un homme qui moleste, assaille et agresse, qui fait du tort à un enfant qu'il soit de sexe féminin ou masculin.

M. Charles Hill (ancien président de la Coalition nationale des droits des homosexuels): Nous ne demandons pas des droits différents de ceux des hétérosexuels, si ce n'est que, en vertu de cette présente loi, «l'indécence grossière» est considérée comme un crime même lorsqu'il s'agit d'une relation sexuelle consentie et nullement d'un cas d'agression. Ceci fait néanmoins l'objet de la loi et peut-être sanctionné par un emprisonnement à vie. Vous avez dit plusieurs choses avec lesquelles je ne suis absolument pas d'accord. Premièrement, si nous avons mis le mot *sexuel* entre guillemets dans notre rapport, c'est c'est que nous reprenons les termes de la nouvelle loi. L'ancienne loi parlait «de délinquants sexuels dangereux» alors que la nouvelle loi parle de «délinquants dangereux».

Mme Holt: C'est exact.

M. Hill: C'est pourquoi nous nous référons spécifiquement aux clauses qui ont trait aux personnes condamnées pour des crimes sexuels et en particulier aux personnes condamnées pour avoir eu des relations sexuelles consenties et non pas pour avoir commis une agression. Les actes d'indécence grossière ne constituent pas un délit violent ni une agression; la loi de ce pays relative aux relations consensuelles définit l'indécence grossière comme un délit; ces relations consensuelles constituent un délit dans un certain groupe d'âge alors que dans le même groupe d'âge elles ne constituent pas un délit s'il s'agit d'hétérosexuels. Nous ne voulons pas plus de droit que les hétérosexuels, nous voulons les mêmes droits. Pour ce qui est des personnes reconnues coupables de grossière indécence, j'aimerais attirer votre attention sur le cas Klippert dont il est question dans le mémoire, où l'accusé a été reconnu délinquant sexuel dangereux pour avoir tout simplement eu des relations sexuelles de nature consensuelle avec des personnes de 30 à 35 ans, qui n'étaient donc pas des mineurs. Cette personne a été reconnue coupable en vertu de l'ancienne loi et pourrait l'être aux termes de la nouvelle. Nous estimons que la grossière indécence ne devrait plus être considérée comme un crime sexuel pour lequel une personne peut être emprisonnée pendant une période indéterminée et déclarée délinquant dangereux.

Dans ces lois, il est également question des droits des accusés; par exemple, le prévenu devrait avoir le droit de comparaître devant le tribunal de police de son choix. En outre, il devrait pouvoir préparer sa défense, avoir droit à un examen psychiatrique complet, et non pas un avis préalable de 7 jours comme le stipule présentement la loi.